



la fédération
des entreprises
d'insertion

Efficacité économique,
finalité sociale

NOTE JURIDIQUE

Loi PACTE, ESS & agrément ESUS

LE TEXTE

Le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises a été adopté par le Parlement le 11 avril dernier. Il constitue l'une des pierres du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises et est, à ce titre, un peu rapidement désigné sous le nom « Loi PACTE »).

La loi a été publiée au *Journal officiel* le 23 mai 2019. Elle contient un article 105 qui modifie certaines dispositions relatives à l'ESS.

* * *

Loi du 22 mai
2019 relative à
la croissance et
à la
transformation
des entreprises

LOI « PACTE » ET ESS

Les modifications opérées par l'article 105 de la nouvelle Loi ont trait à deux points de l'ESS :

- 🌈 La définition de l'utilité sociale
- 🌈 L'agrément ESUS.

En ce qui concerne la poursuite de l'utilité sociale :

Jusqu'ici, il existait trois moyens de caractériser l'utilité sociale : l'entreprise devait, par son activité, apporter son soutien à certaines catégories de personnes défavorisées ; OU contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités ou à la préservation du lien social et au renforcement de la cohésion territoriale ; OU concourir au développement durable (dans la mesure où l'activité était liée à l'un des deux premiers objectifs).

Le nouveau texte ne touche pas à l'essence de ces 3 critères, mais les agence différemment de façon à mieux distinguer les objectifs. Cela conduit formellement à identifier désormais 4 critères distincts.

IL S'AGIT DONC DAVANTAGE ICI D'UN TOILETTAGE, D'UNE CLARIFICATION, PLUS QUE DE VRAIES MODIFICATIONS DE FOND.

Après toilettage, on aboutit ainsi à :

- 🌈 Un 1^{er} critère = le soutien à des catégories de personnes défavorisées et la lutte contre les exclusions ;
- 🌈 Un 2^e critère = la préservation/le développement du lien social OU le maintien/le renforcement de la cohésion territoriale ;
- 🌈 Un 3^e critère = la contribution à l'éducation à la citoyenneté et la réduction des inégalités sociales et culturelles ;
- 🌈 Un 4^e critère = le concours au développement durable, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale (dans la mesure où ces objectifs sont liés à l'un des 3 premiers).

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2014-856 DU 31 JUILLET 2014 RELATIVE A L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	NOUVEL ARTICLE 2 TEL QU'ISSU DE LA « LOI PACTE ».
<p>Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :</p> <p>1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;</p> <p>2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;</p> <p>3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.</p>	<p>Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :</p> <p>1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;</p> <p>2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;</p> <p>3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;</p> <p>4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.</p>

En ce qui concerne l'agrément ESUS :

Jusqu'ici, la loi imposait aux structures désireuses d'obtenir l'agrément ESUS de respecter un ensemble de conditions cumulatives.

3 points ont été modifiés par le nouveau texte.

CONTRAIREMENT AUX MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI ESS VUES CI-DESSUS, CES 3 EVOLUTIONS NOUS SEMBLENT PLUS IMPORTANTES EN CE SENS QU'ELLES APPORTENT DES (PETITES) RETOUCHES AUX REGLES DE FOND :

- ✿ En premier lieu, il n'est plus nécessaire de prendre en compte la rentabilité financière de l'entreprise pour évaluer la charge induite par l'activité d'utilité sociale. **Il suffit désormais que cette charge ait un impact significatif sur le seul compte de résultat.**
- ✿ En deuxième lieu, les statuts devaient hier mettre en valeur la politique de rémunération menée par l'entreprise (écarts de salaires). Ce n'est plus le cas : **la loi pose pour seule exigence que les statuts mentionnent explicitement le fait que l'entreprise poursuive comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi ESS** (modifié comme vu plus haut).
- ✿ En dernier lieu, le régime de l'agrément ESUS de plein droit est partiellement revu. Si les EI et les ETTI en demeurent bénéficiaires (sous réserve de ne pas négocier leurs titres de capital sur les places financières et de respecter les autres conditions de l'ESS : but autre que le seul partage des bénéfices, gouvernance démocratique, gestion conforme aux principes ESS), **il leur faut désormais respecter une "nouvelle" condition : mettre en œuvre la politique de rémunération ESS-compatible** (politique qui devait faire jusqu'ici l'objet d'une mention dans les statuts). En somme, cela signifie que les structures qui peuvent bénéficier d'un agrément de plein droit (EI, ETTI, ACI, EA, etc.) doivent particulièrement veiller à ce que la politique de rémunération mise en place soit conforme aux exigences de l'art. L. 3332-17-1 du Code du travail. L'agrément pourra leur être refusé dans le cas contraire.

A noter que le nouveau texte précise à toutes fins utiles que les entreprises qui sont aujourd'hui agréées ESUS continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL	NOUVEL ARTICLE L. 3332-17-1 TEL QU'ISSU DE LA « LOI PACTE »
I.-Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes : 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ; 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ; 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes : a) La moyenne des sommes versées, y compris	I.-Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes : 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ; 2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat ; 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes : a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les

<p>les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;</p> <p>b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;</p> <p>4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;</p> <p>5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.</p> <p>II.-Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article :</p> <p>1° Les entreprises d'insertion ;</p> <p>2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;</p> <p>3° Les associations intermédiaires ;</p> <p>4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;</p> <p>5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;</p> <p>8° Les régies de quartier ;</p> <p>9° Les entreprises adaptées ;</p> <p>10° (abrogé) ;</p> <p>11° Les établissements et services d'aide par le travail ;</p> <p>12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme</p>	<p>mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;</p> <p>b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;</p> <p>4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;</p> <p>5° La condition mentionnée au 1° figure dans les statuts.</p> <p>II.-Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et aux conditions fixées au 3° et au 4° du I du présent article :</p> <p>1° Les entreprises d'insertion ;</p> <p>2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;</p> <p>3° Les associations intermédiaires ;</p> <p>4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;</p> <p>5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;</p> <p>8° Les régies de quartier ;</p> <p>9° Les entreprises adaptées ;</p> <p>10° (abrogé) ;</p> <p>11° Les établissements et services d'aide par le travail ;</p> <p>12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de</p>
---	--

<p>recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;</p> <p>14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.</p> <p>III.-Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :</p> <p>1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;</p> <p>2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.</p> <p>IV.-Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.</p> <p>V.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;</p> <p>14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.</p> <p>III.-Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :</p> <p>1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;</p> <p>2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.</p> <p>IV.-Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.</p> <p>V.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>
--	---

* * *

INTENTIONS DU LEGISLATEUR

On peut trouver sur l'article 105 de la Loi Pacte des commentaires officiels qui éclairent un peu les intentions du législateur.

Il est dit notamment que le texte vise 3 objectifs :

- 🌸 ouvrir l'accès à l'ESS et à l'agrément ESUS aux acteurs de la promotion culturelle ;
- 🌸 « simplifier les modalités d'appréciation de l'impact des activités d'utilité sociale sur le modèle économique des entreprises candidates à l'agrément ; »
- 🌸 « supprimer l'obligation d'inscrire dans les statuts des entreprises candidates à l'agrément l'encadrement des écarts de rémunération et harmoniser à l'ensemble des entreprises éligibles à l'application de cet encadrement. »